CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.590 du 9 janvier 1998

A.75.684/VI-14.114

En cause : **l'Association sans but lucratif, LARISA,**
rue Mognée 14
4590 Ouffet,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 1997 par l'association sans but lucratif LARISA qui demande l'annulation de l'arrêté du 15 juillet 1997 du Gouvernement de la Communauté française retirant, à partir du 15 janvier 1998, l'agrément qui lui avait été accordé comme organisme d'adoption;

Vu la demande introduite le même jour par la même partie requérante tendant à la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l’ordonnance du 16 décembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse excipe de l’irrecevabilité du recours au motif, notamment, que l’association requérante ne prouve pas que son organe compétent a pris la décision d’introduire le recours;

Considérant que la partie requérante répond que pareille décision a été prise par son conseil d’administration; qu’elle a produit, à cet égard, deux extraits conformes du registre des procès-verbaux de ce conseil, l’un d’où il ressort que ce dernier a décidé, le 26 juin 1997, d’introduire des recours en annulation et en suspension contre l’éventuel retrait d’agrément qui "interviendrait au terme de la procédure actuellement engagée" en vue d’un tel retrait, l’autre d’où il appert que ledit conseil a, le 8 septembre 1997, décidé d’introduire pareils recours contre la décision attaquée prise entretemps;

Considérant que la partie adverse a rétorqué, à l'audience, qu'on ne peut avoir égard à la première desdites décisions, qui revêt un caractère éventuel, et qu'en ce qui concerne la seconde, déposée in extremis, elle est tardive et doit être rejetée des débats;

Considérant qu'il n'apparaît pas que les requêtes seraient, en l'état du dossier, manifestement irrecevables; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Il sera procédé conformément à l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le neuf janvier 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.